



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats territoriaux d'exploitation

Question écrite n° 56756

Texte de la question

M. Stéphane Alaize attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'intégration d'une dotation débroussaillage dans le cadre de la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) en zone de montagne. Cette dotation est actuellement fixée à 500 francs par hectare, ce qui est nettement insuffisant compte tenu de l'impossibilité de recourir à des engins mécaniques dans ces zones-là. Par ailleurs, au terme d'un processus administratif particulièrement lourd, obligation est faite aux éleveurs de procéder à des écobuages très restreints, ne permettant pas de lutter efficacement contre la progression de la broussaille. En effet, les périodes avec des risques d'incendie limités sont rares et doivent être utilement mises à profit. Or, sans la mécanisation, ni le recours contrôlé à l'écobuage, la lutte contre l'envahissement des broussailles est amoindrie. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'abonder la dotation débroussaillage des CTE en zone de montagne et d'assouplir les dispositions relatives à l'écobuage, de façon à ne pas freiner les volontés des éleveurs de montagne de maîtrise de l'embroussaillage, déjà confrontés aux rigueurs de l'économie et de l'agriculture de ces régions.

Texte de la réponse

Les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) constituent un élément important de la politique de la montagne menée par la France. Parmi les mesures agroenvironnementales qui constituent le volet environnemental des CTE, des mesures de soutien au débroussaillage sont mises en oeuvre dans les départements de montagne. Chaque département a élaboré un cahier des charges et fixé un montant d'aide en fonction des caractéristiques territoriales et des exigences communautaires précisées dans le règlement de développement rural. Il existe ainsi en Ardèche différentes mesures qui visent à encourager la réouverture des milieux embroussaillés. Un premier cahier des charges correspond à des interventions mécaniques complétées par un écobuage localisé, avec des montants d'aide pouvant atteindre 1 800 francs par hectare et par an, sans compter la majoration de 20 % prévue pour les parcelles en pente ou pour celles non accessibles par un chemin carrossable avec du matériel agricole. Le calcul du montant des aides a été effectué pour compenser les surcoûts et le manque à gagner liés à la mise en oeuvre de la mesure, en tenant compte des contraintes du milieu. Un deuxième cahier des charges est également prévu, pour les surfaces non mécanisables, afin d'assurer une ouverture du milieu à partir de la seule technique de l'écobuage. Cette dernière technique est donc permise sur tous les milieux embroussaillés mais avec des contraintes différentes suivant les caractéristiques des surfaces, afin de préserver au mieux l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Alaize](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56756

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 373

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1795